

Hommage à Samuel Paty : retour en classe

Le 6 novembre 2020

Lundi, dans mon lycée, la minute de silence a duré... 1 mn, sans explication préalable, et dans le bruit de la moitié des élèves du lycée, qui, du fond de la cour, n'avaient pas entendu l'appel au silence occupés qu'ils étaient à créer un cluster.

Mes élèves de STMG, de retour en classe, nous ont interrogés sur la raison de cette minute de silence (nous, car j'étais avec une Virginie, ma collègue de maths, et Kamel, un de nos surveillants).

Nous avons répondu à leurs interrogations, et je leur ai lu ce passage d'un texte publié dans Le Monde, et cosigné par des intellectuels musulmans, dont le recteur de la Grande Mosquée de Paris, l'Imam de Bordeaux et d'autres :

« Que certains musulmans se sentent offusqués et choqués par ces caricatures, nous l'entendons, mais nous rappelons que l'islam rejette aussi toute idolâtrie ou sacralisation d'une personne humaine. De fait, le prophète Mahomet lui-même rappelait qu'il n'était qu'un messenger. Il est à plusieurs reprises moqué, traité de fou, d'usurpateur ou insulté par ses opposants. A aucun moment Dieu n'a appelé à tuer les auteurs de ces provocations, mais Il a incité à adopter un comportement sage et patient face à l'adversité : *« Et Nous savons certes que ta poitrine se serre à cause de ce qu'ils disent. Glorifie donc Ton Seigneur par Sa louange et sois de ceux qui se prosternent, et adore ton Seigneur jusqu'à ce que te vienne la certitude. »* (Coran XV, 97-99). Dieu encourage les premiers musulmans à ignorer ces attaques et à faire preuve d'intelligence : *« Lorsque vous entendez que l'on renie les versets de Dieu et que l'on s'en raille, ne vous asseyez point avec ceux-là jusqu'à ce qu'ils entreprennent une autre conversation. Sinon, vous serez comme eux. »* (Coran IV, 140). Non seulement Dieu ne prescrit aucune vengeance, mais Il demande de ne jamais rompre les liens avec les auteurs de ces moqueries en se concentrant sur ce qui les unit et non ce qui les divise. Les meurtres pour défendre le Prophète, les violences et appels aux boycotts vont ainsi clairement à l'encontre du message coranique et relèvent de motivations profanes et politiques bien éloignées de la profondeur spirituelle et éthique de l'islam ».

Nous avons parlé de la liberté d'expression et du délit de blasphème qui n'existe plus en France.

L'hyper sensibilité et la tendance à se sentir stigmatisé deviennent palpables.

Comme par ailleurs, j'enseigne l'option en Tale Gale Droit et grands enjeux du monde contemporain, J'avais apporté quelques documents de mes cours comme la Convention européenne des droits de l'homme (article 10 : liberté d'expression)

Je leur ai raconté

- Les jugements dans l'affaire de l'association catholique, Croyances et Libertés, qui avait déposé plainte pour obtenir le retrait d'une publicité des couturiers Marithé et François Girbaud parodiant La Cène de Léonard de Vinci.
- L'arrêt de la cour d'appel de Toulouse en date du 12 janvier 2005 » qui, pour injures publiques en raison de l'appartenance à une religion », avait condamné Pierre X et Nathalie Y, de l'association de lutte contre le Sida AIDES, à une amende avec sursis, pour avoir diffusé des tracts, à l'occasion d'un événement intitulé « nuit de la sainte capote » et représentant une « sémiillante » religieuse.

Ils ont constaté que la justice de notre pays n'avait pas pour objet de stigmatiser les musulmans.

Enfin je leur ai raconté l'arrêt (*Requête no [38450/12](#)*) de la Cour européenne des droits de l'homme qui a confirmé l'arrêt de la Cour suprême autrichienne condamnant une personne « pour avoir cherché à diffamer Mahomet en indiquant, sur la base d'une supposition selon laquelle il aurait eu des relations sexuelles avec une enfant prépubère, qu'il avait un penchant sexuel particulier, ce afin de démontrer qu'il n'était pas digne d'être vénéré ».

Ils ont constaté que l'Europe ne cherche pas à stigmatiser les musulmans, que, en France la liberté d'expression nécessite la tolérance, et que les lois de la République permettent à chacun de pratiquer ou non la religion de son « choix ».

Ils ont agréé le fait que dans un pays où coexistent librement plusieurs religions, les lois de l'une ne peuvent l'emporter sur les lois de tous si l'on veut préserver le vivre ensemble.

Bien sûr nous avons eu droit à la question sur les juifs...

J'étais peut-être un peu court, j'ai rappelé : 2 milliards de Chrétiens, ; 1,6 milliards de musulmans, 14 millions de juifs... relativisons, il n'y a pas de complot...

Pour me préparer, pendant le W.E. j'avais un peu (re) lu quelques passages du Coran (j'ai aussi dans ma bibliothèque un bible, une Torah, un talmud, et quand on me demande ma religion, je dis que je suis [pastafariste](#), tant pis si certains élèves ont tendance à le croire 😊).

J'ai donc constaté que beaucoup des élèves de ma classe, parmi ceux qui affirment être musulmans (16 sur 32 environ je crois) n'avaient jamais lu le Coran (« vite fait »).

Je leur ai parlé de la deuxième sourate, « La vache » (le veau d'or du Christianisme et du Judaïsme), dans laquelle il est conté que Moïse (Moussa en arabe, Moshe en Hébreu), un des plus importants prophètes de l'Islam, sauve le peuple... juif de pharaon l'égyptien.

Cherchons donc ce qui nous rapproche plutôt que ce qui nous divise...

Et bien, les élèves eux-mêmes, avant la fin de l'heure, ont souhaité faire une nouvelle minute de silence pour Samuel Paty.

Nous, profs, étions un peu émus. Virginie m'a dit que cette nouvelle minute avait sauvé sa journée, dans l'ambiance morose que nous vivons.

Pardonnez ce long message, j'avais envie de partager ce petit moment de bonheur.

Les références utilisées sont ci-après :

1/ Tribune du Monde, 31/10/20 . (L'article entier est réservé aux abonnés)

https://www.lemonde.fr/idees/article/2020/10/31/il-faut-cesser-le-boycott-de-la-france_6058042_3232.html

Cette Tribune s'intitule : « **Boycotter la France, c'est ignorer la réalité de ses idéaux** » : **l'appel d'intellectuels musulmans à « la concorde et l'union**

Elle est signée par :

Farid Abdelkrim, auteur et comédien ; **Mohamed Bajrafil**, islamologue et essayiste ; **Sadek Beloucif**, président de l'association L'Islam au XXI^e siècle ; **Chems-eddine Hafiz**, recteur de la Grande Mosquée de Paris ; **Eva Janadin**, déléguée générale de l'association L'Islam au XXI^e siècle ; **Hakim El Karoui**, fondateur de l'Association musulmane pour l'Islam de France ; **Khaldoun Nabwani**, philosophe ; **Tareq Oubrou**, grand imam de Bordeaux ; **Hachem Saleh**, écrivain ; **Youssef Seddik**, philosophe, anthropologue des textes sacrés.

En voici une partie :

« Les caricatures du Prophète. Les auteurs des appels au boycottage critiquent les caricatures du Prophète, les trouvant blasphématoires et dégradantes. Nous-mêmes, qui écrivons et signons ce texte, les trouvons vulgaires et choquantes. Mais, en France, le blasphème n'est pas un délit. Il peut donc être critiqué, mais pas interdit.

Depuis la Révolution de 1789, la liberté d'expression est protégée, comme le rappelle l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme. Des limites sont clairement énoncées par la loi, ne permettant ni d'injurier ni d'inciter à la haine comme le racisme. De fait, tout citoyen est libre de faire appel à la justice s'il estime que ces limites sont franchies, non pas au nom du droit au blasphème, mais au nom du respect de la dignité humaine, et ce quelle que soit la religion concernée, catholique, protestante, juive ou musulmane. Mais rien, en tout état de cause, ne permet d'utiliser la violence, ni dans la loi française ni dans l'islam.

A l'encontre du message coranique

Que certains musulmans se sentent offusqués et choqués par ces caricatures, nous l'entendons, mais nous rappelons que l'islam rejette aussi toute idolâtrie ou sacralisation d'une personne humaine. De fait, le Prophète Mahomet lui-même rappelait qu'il n'était qu'un messenger. Il est à plusieurs reprises moqué, traité de fou, d'usurpateur ou insulté par ses opposants.

A aucun moment Dieu n'a appelé à tuer les auteurs de ces provocations, mais Il a incité à adopter un comportement sage et patient face à l'adversité : « *Et Nous savons certes que ta poitrine se serre à cause de ce qu'ils disent. Glorifie donc Ton Seigneur par Sa louange et sois de ceux qui se prosternent, et adore ton Seigneur jusqu'à ce que te vienne la certitude.* » (Coran XV, 97-99). Dieu encourage les premiers musulmans à ignorer ces attaques et à faire preuve d'intelligence : « *Lorsque vous entendez que l'on renie les versets de Dieu et que l'on s'en raille, ne vous asseyez point avec ceux-là jusqu'à ce qu'ils entreprennent une autre conversation. Sinon, vous serez comme eux.* » (Coran IV, 140).

Non seulement Dieu ne prescrit aucune vengeance, mais Il demande de ne jamais rompre les liens avec les auteurs de ces moqueries en se concentrant sur ce qui les unit et non ce qui les divise. Les meurtres pour défendre le Prophète, les violences et appels aux boycottages vont ainsi clairement à

l'encontre du message coranique et relèvent de motivations profanes et politiques bien éloignées de la profondeur spirituelle et éthique de l'islam ».

2. Quelques fondements juridiques

2.1 Convention européenne des droits de l'homme

Le texte intégral ici : https://www.echr.coe.int/documents/convention_fra.pdf

L'article 10 :

ARTICLE 10 Liberté d'expression

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire

2.2 Déclaration des droits de l'homme de 1789 (la DDH a valeur constitutionnelle)

Le texte intégral ici : <http://dgemc.site>

Article 11 : La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi

2.3 Constitution de 1958

Le texte intégral ici : <http://dgemc.site>

Article 1^{er} :

La France est une République indivisible, **laïque**, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. **Elle respecte toutes les croyances.** [...]

2.4 Délit de blasphème, liberté d'expression et loi du 29 juillet 1881

Voir sur le site du Sénat : <http://www.senat.fr/lc/lc262/lc2622.html>

« Étude de législation comparée n° 262 - janvier 2016 - La répression du blasphème »

3/ Cour européenne des droits de l'homme : Arrêt STRASBOURG 25 octobre 2018 DÉFINITIF

18/03/2019 AFFAIRE E.S. c. Autriche (Requête no [38450/12](#))

Par cet arrêt, la CEDH confirme l'appel de la Cour suprême autrichienne qui condamne Mme E.S. « pour avoir diffamé Mahomet » sans « intention de contribuer à un débat sérieux sur l'islam » .

L'arrêt ici :

[https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22appno%22:\[%2238450/12%22\],%22itemid%22:\[%22001-187486%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22appno%22:[%2238450/12%22],%22itemid%22:[%22001-187486%22]})

Mon résumé de ce cas :

Madame E.S., une autrichienne habitant Vienne avait tenu en 2009 des séminaires appelés « les bases de l'Islam ». Une plainte fut portée contre elle pour avoir tenu des propos « dirigés contre des doctrines de l'Islam ». Le Tribunal pénal régional la déclara coupable de dénigrement de doctrines religieuses en février 2011. Elle fut condamnée à une peine de 120 jours-amende de 4 euros, soit 480 euros, pour avoir évoqué « un mariage entre Mahomet et Aïcha, une enfant de six ans, qui aurait été consommé lorsque celle-ci avait eu neuf ans » et déclaré :

« L'un des plus grands problèmes auxquels nous soyons confrontés aujourd'hui est que Mahomet est perçu comme l'homme idéal, l'être humain parfait, le musulman parfait. Autrement dit, le plus haut commandement pour un homme musulman est d'imiter Mahomet, de vivre comme il vivait. Or cela ne peut se faire en conformité avec les normes sociales et les lois qui sont les nôtres. En tant que seigneur de guerre, Mahomet consommait pas mal de femmes, si l'on peut s'exprimer ainsi, et il prenait aussi volontiers son plaisir avec des enfants. Et selon nos critères ce n'était pas un être humain parfait. Le fait que les musulmans entrent en conflit avec la démocratie et notre système de valeurs nous pose d'énormes problèmes aujourd'hui (...) »

« Le plus important des recueils de Hadiths reconnus par toutes les écoles de droit est le Sahih Al-Bukhari. Pour n'importe quel musulman, un Hadith cité d'après Bukhari a valeur de vérité. Et malheureusement, dans l'Al-Bukhari, l'histoire avec Aïcha et les rapports sexuels avec des enfants, c'est écrit (...) »

En décembre 2011, la Cour d'appel de Vienne confirma le jugement, estimant qu'elle avait été condamnée parce « qu'elle avait accusé Mahomet de pédophilie en utilisant la forme plurielle « enfants », en évoquant des « rapports sexuels avec des enfants » et en demandant « de quoi s'agit-il, sinon de pédophilie ? »

11 décembre 2013, la Cour suprême rejeta la requête sur les fondements de l'Article 188 du Code pénal autrichien, considérant que

« L'intéressée n'avait pas eu l'intention de contribuer à un débat sérieux sur l'islam ou sur le mariage d'enfants mais qu'elle avait seulement cherché à diffamer Mahomet en indiquant, sur la base d'une supposition selon laquelle il aurait eu des relations sexuelles avec une enfant prépubère, qu'il avait un penchant sexuel particulier, ce afin de démontrer qu'il n'était pas digne d'être vénéré ».

Article 188 (dénigrement de doctrine religieuse) du Code pénal autrichien :

« Quiconque dénigre ou bafoue, dans des conditions de nature à provoquer une indignation légitime, une personne ou une chose faisant l'objet de la vénération d'une Église ou communauté religieuse établie dans le pays, ou une doctrine, une coutume autorisée par la loi ou une institution autorisée par la loi de cette Église ou communauté encourt une peine d'emprisonnement de six mois au plus ou une peine pécuniaire de 360 jours-amende au plus. »

La Cour Européenne des Droits de l'Homme, saisie, retint notamment pour fonder sa décision que :

- « L'article 20 § 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté par les Nations unies en 1966 [dispose :
« Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi. »

- « L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe s'est exprimée ainsi dans sa Recommandation 1805 (2007) « Blasphème, insultes à caractère religieux et incitation à la haine contre des personnes au motif de leur religion » :

« En ce qui concerne le blasphème, les insultes à caractère religieux et les discours de haine contre des personnes au motif de leur religion, il incombe à l'État de déterminer ce qui est à considérer comme infraction pénale dans les limites imposées par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme. À cet égard, l'Assemblée considère que le blasphème, en tant qu'insulte à une religion, ne devrait pas être érigé en infraction pénale. Il convient, en effet, de distinguer les questions relevant de la conscience morale et celles relevant de la légalité, celles relevant de la sphère publique de celles relevant de la sphère privée. Même si, de nos jours, les poursuites à ce titre sont rares dans les États membres, elles sont encore légion dans d'autres pays du monde.

Et la CEDH jugea en octobre 2018 qu'en « reconnaissant la requérante coupable de dénigrement de doctrine religieuse, les juridictions internes n'ont pas outrepassé leur – ample – marge d'appréciation en l'espèce. Partant, il n'y a pas eu violation de **l'article 10 de la Convention** » **des droits de l'homme**.

L'avocat Thibault de Montbrial analyse cette décision comme « *la reconnaissance à l'échelle européenne d'un délit de blasphème* »¹, alors que la jurisprudence française tranche bien davantage en faveur de la liberté d'expression.

5/ Affaire Croyances et Libertés vs Girbaud

La publicité en cause : <https://www.lenouveleconomiste.fr/entre-laicite-et-protection-des-croyances-le-cas-charlie-hebdo-25720/>

En France en 2005, une association catholique, Croyances et Libertés, avait déposé plainte pour obtenir le retrait d'une publicité des couturiers Marithé et François Girbaud parodiant La Cène de Léonard de Vinci. Par jugement en référé, puis par arrêt de la Cour d'appel, l'affiche devait être retirée au motif qu'elle faisait « *gravement injure aux sentiments religieux et à la foi des catholiques* » la Cour de cassation en a décidé autrement en cassant l'arrêt : « *La seule parodie de la forme donnée à la représentation de la Cène, qui n'avait pas pour objectif d'outrager les fidèles de confession catholique, ni de les atteindre dans leur considération en raison de leur obédience, ne constitue pas l'injure, attaque personnelle et directe dirigée contre un groupe de personnes en raison de leur appartenance religieuse* ».

Le 14 février 2006, la Cour de cassation « CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt de la cour d'appel de Toulouse en date du 12 janvier 2005 » 'qui, pour injures publiques en raison de l'appartenance à une religion, avait condamné Pierre X et Nathalie Y, de l'association de lutte contre le Sida AIDERS, à une amende avec sursis, pour avoir diffusé des tracts, à l'occasion d'un événement intitulé « nuit de la sainte capote » et représentant « sémillante » religieuse (« religieuse catholique portant un voile et une croix sur la poitrine, dont les « épaules sont nues et [dont le] visage aux lèvres maquillées, de même que son regard n'évoquent ni la sainteté ni la piété, ni la chasteté »] avec ce slogan : « Sainte Capote, protège-nous ».

La Cour d'appel de Toulouse avec condamné X et Y « au chef d'injures raciales envers la communauté catholique ;

"aux motifs que le personnage représenté sur les prospectus et le fascicule distribués à l'occasion de l'organisation de "la nuit de la Sainte Capote" est une religieuse catholique portant un voile et une croix sur la poitrine, mais ses épaules sont nues et son visage dont les lèvres sont maquillées, de même que son regard n'évoquent ni la sainteté ni la piété, ni la chasteté ; qu'il s'agit d'une image dénaturée de religieuse ; contrairement à ce que soutiennent les prévenus, ce "visuel" ne traduit pas l'alternative "chasteté ou préservatif" puisque la religieuse n'évoque pas la chasteté ; que l'utilisation de l'expression Sainte Capote n'est pas en elle-même critiquable ; que d'ailleurs, elle avait été employée les deux années précédentes lors de l'organisation de soirées similaires sans que personne n'exprime une objection à cet usage ; que cependant, associer l'image dénaturée d'une religieuse à l'expression "Sainte Capote" et à un dessin de préservatifs, alors qu'il est connu de tous que l'église catholique, par la voix du pape Jean-Paul II, refuse l'usage du préservatif, a pour effet de créer un amalgame provocateur, de mauvais goût, et de susciter l'idée d'un certain anticléricalisme ; que ce "visuel" a donc légitimement pu être ressenti par les

¹ *Osons l'autorité*, Thibault de Montbrial, Éditions de l'Observatoire, 2020

catholiques, du moins pour certains d'entre eux, comme une offense envers eux en raison de leurs croyances et leurs pratiques; que les documents incriminés sont donc constitutifs du délit d'injure publique envers un groupe de personnes suffisamment déterminé, la communauté des catholiques, à raison de son appartenance à une religion »

La Cour de cassation a estimé, « Vu les articles 29 de la loi du 29 juillet 1881 et **10 de la Convention européenne des droits de l'homme** »,

Et « Attendu que [...] les restrictions à la liberté d'expression sont d'interprétation étroite ; que :

Le personnage représenté sur les prospectus et le fascicule distribués à l'occasion de l'organisation de "la nuit de la Sainte Capote" est une religieuse catholique portant un voile et une croix sur la poitrine, mais ses épaules sont nues et son visage dont les lèvres sont maquillées, de même que son regard n'évoquent ni la sainteté ni la piété, ni la chasteté ; qu'il s'agit d'une image dénaturée de religieuse ; contrairement à ce que soutiennent les prévenus, ce "visuel" ne traduit pas l'alternative "chasteté ou préservatif" puisque la religieuse n'évoque pas la chasteté ; que l'utilisation de l'expression Sainte Capote n'est pas en elle-même critiquable ; que d'ailleurs, elle avait été employée les deux années précédentes lors de l'organisation de soirées similaires sans que personne n'exprime une objection à cet usage ; que cependant, associer l'image dénaturée d'une religieuse à l'expression "Sainte Capote" et à un dessin de préservatifs, alors qu'il est connu de tous que l'église catholique, par la voix du pape Jean-Paul II, refuse l'usage du préservatif, a pour effet de créer un amalgame provocateur, de mauvais goût, et de susciter l'idée d'un certain anticléricalisme ; que ce "visuel" a donc légitimement pu être ressenti par les catholiques, du moins pour certains d'entre eux, comme une offense envers eux en raison de leurs croyances et leurs pratiques; que les documents incriminés sont donc constitutifs du délit d'injure publique envers un groupe de personnes suffisamment déterminé, la communauté des catholiques, à raison de son appartenance à une religion ;

1) « d'une part, la représentation incriminée, justifiée par son but, n'excédait pas les bornes de la liberté d'expression en l'état des mœurs et ne revêtait aucun caractère outrageant ou méprisant ; que le jugement de goût exprimé par les juges répressifs viole le principe de l'interprétation étroite de la loi pénale ;

2) « d'autre part, l'injure devant être objectivement établie à l'égard d'un groupe précis et déterminé, l'excès de sensibilité d'une fraction de croyants ne saurait rendre indisponible dans l'espace public la représentation d'une religieuse associée à la lutte contre le sida sous le vocable "Sainte Capote protège nous" ; que pareille association, humoristique et dénuée de toute malveillance, n'était pas constitutive d'une injure envers une catégorie déterminée de personnes.

5/ Affaire AGRIF vs AIDES

La publicité en cause : <https://www.citegay.fr/245719-affaire-sainte-capote-la-cour-de-cassation-tranche-en-faveur-de-aides-fc/>

Le 14 février 2006, la Cour de cassation « CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt de la cour d'appel de Toulouse en date du 12 janvier 2005 » 'qui, pour injures publiques en raison de l'appartenance à une religion, avait condamné Pierre X et Nathalie Y, de l'association de lutte contre le Sida AIDES, à une amende avec sursis, pour avoir diffusé des tracts, à l'occasion d'un événement intitulé « nuit de la sainte capote » et représentant « sémiante » religieuse (« religieuse catholique portant un voile et une croix sur la poitrine, dont les « épaules sont nues et [dont le] visage aux lèvres maquillées, de même que son regard n'évoquent ni la sainteté ni la piété, ni la chasteté »] avec ce slogan : « Sainte Capote, protège-nous ».

La Cour d'appel de Toulouse avec condamné X et Y « au chef d'injures raciales envers la communauté catholique ;

"aux motifs que le personnage représenté sur les prospectus et le fascicule distribués à l'occasion de l'organisation de "la nuit de la Sainte Capote" est une religieuse catholique portant un voile et une croix sur la poitrine, mais ses épaules sont nues et son visage dont les lèvres sont maquillées, de même que son regard n'évoquent ni la sainteté ni la piété, ni la chasteté ; qu'il s'agit d'une image dénaturée de religieuse ; contrairement à ce que soutiennent les prévenus, ce "visuel" ne traduit pas l'alternative "chasteté ou préservatif" puisque la religieuse n'évoque pas la chasteté ; que l'utilisation de l'expression Sainte Capote n'est pas en elle-même critiquable ; que d'ailleurs, elle avait été employée les deux années précédentes lors de l'organisation de soirées similaires sans que personne n'exprime une objection à cet usage ; que cependant, associer l'image dénaturée d'une religieuse à l'expression

"Sainte Capote" et à un dessin de préservatifs, alors qu'il est connu de tous que l'église catholique, par la voix du pape Jean-Paul II, refuse l'usage du préservatif, a pour effet de créer un amalgame provocateur, de mauvais goût, et de susciter l'idée d'un certain anticléricalisme ; que ce "visuel" a donc légitimement pu être ressenti par les catholiques, du moins pour certains d'entre eux, comme une offense envers eux en raison de leurs croyances et leurs pratiques; que les documents incriminés sont donc constitutifs du délit d'injure publique envers un groupe de personnes suffisamment déterminé, la communauté des catholiques, à raison de son appartenance à une religion »

La Cour de cassation a estimé, « Vu les articles 29 de la loi du 29 juillet 1881 et **10 de la Convention européenne des droits de l'homme**² »,

Et « Attendu que [...] les restrictions à la liberté d'expression sont d'interprétation étroite ; que :

Le personnage représenté sur les prospectus et le fascicule distribués à l'occasion de l'organisation de "la nuit de la Sainte Capote" est une religieuse catholique portant un voile et une croix sur la poitrine, mais ses épaules sont nues et son visage dont les lèvres sont maquillées, de même que son regard n'évoquent ni la sainteté ni la piété, ni la chasteté ; qu'il s'agit d'une image dénaturée de religieuse ; contrairement à ce que soutiennent les prévenus, ce "visuel" ne traduit pas l'alternative "chasteté ou préservatif" puisque la religieuse n'évoque pas la chasteté ; que l'utilisation de l'expression Sainte Capote n'est pas en elle-même critiquable ; que d'ailleurs, elle avait été employée les deux années précédentes lors de l'organisation de soirées similaires sans que personne n'exprime une objection à cet usage ; que cependant, associer l'image dénaturée d'une religieuse à l'expression "Sainte Capote" et à un dessin de préservatifs, alors qu'il est connu de tous que l'église catholique, par la voix du pape Jean-Paul II, refuse l'usage du préservatif, a pour effet de créer un amalgame provocateur, de mauvais goût, et de susciter l'idée d'un certain anticléricalisme ; que ce "visuel" a donc légitimement pu être ressenti par les catholiques, du moins pour certains d'entre eux, comme une offense envers eux en raison de leurs croyances et leurs pratiques; que les documents incriminés sont donc constitutifs du délit d'injure publique envers un groupe de personnes suffisamment déterminé, la communauté des catholiques, à raison de son appartenance à une religion ;

1) « d'une part, la représentation incriminée, justifiée par son but, n'excédait pas les bornes de la liberté d'expression en l'état des mœurs et ne revêtait aucun caractère outrageant ou méprisant ; que le jugement de goût exprimé par les juges répressifs viole le principe de l'interprétation étroite de la loi pénale ;

2) « d'autre part, l'injure devant être objectivement établie à l'égard d'un groupe précis et déterminé, l'excès de sensibilité d'une fraction de croyants ne saurait rendre indisponible dans l'espace public la représentation d'une religieuse associée à la lutte contre le sida sous le vocable "Sainte Capote protège nous" ; que pareille association, humoristique et dénuée de toute malveillance, n'était pas constitutive d'une injure envers une catégorie déterminée de personnes.

5/ Autres exemples

Michel Verpaux écrivait en 2012 ³: La liberté d'expression est considérée comme l'un des fondements de la société démocratique par la Cour européenne des droits de l'homme (art. 10) et, par là même, comme l'un des fondements de sa jurisprudence). En garantissant la clarté du débat démocratique, la liberté de l'expression sous toutes ses formes contribue au respect du principe de prééminence du droit ».

² Voir supra

³ La liberté d'expression dans les jurisprudences constitutionnelles, NOUVEAUX CAHIERS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL N° 36 - (DOSSIER : LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET DE COMMUNICATION) - JUIN 2012

Il soulevait le cas particulier de la religion et de la morale :

« Le cas des opinions religieuses montre, cependant, une assez grande variabilité en fonction des sensibilités de chaque pays quant à la place de la religion -ou des religions- dans chacun des États.

« Tous les États reconnaissent que, dans ce domaine comme dans les autres, certaines limites s'imposent, qui sont celles du racisme ou du comportement outrageant ».

En France, Éric Zemmour a été condamné en 2019 par la Cour de cassation pour des propos islamophobes, car ceux-ci « **visaient les musulmans dans leur globalité et constituaient une exhortation implicite à la discrimination** ».

En revanche, cette même Cour a cassé un jugement de la Cour d'appel condamnant le rappeur Saïsou, qui avait publié un CD (« Nique la France ») dans lequel il disait « Ce que j'en pense, de leur identité nationale, de leur Marianne, de leur drapeau et de leur hymne à deux balles... je ne vais pas te faire un dessin. Ça risque d'être indécent, de voir, comment je me torche avec leur symbole écoeurant ».

La Cour a jugé ces propos « n'excèdent pas les limites de la liberté d'expression ». Et que « pour outranciers, injustes ou vulgaires qu'ils puissent être regardés, entendent dénoncer le racisme prêté à la société française, qu'elle aurait hérité de son passé colonialiste, et s'inscrivent à ce titre dans le contexte d'un débat d'intérêt général ».